



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 24 JUIN 2026**

portant prescriptions complémentaires à la Société Nexstone  
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de WISCHES

**AIOT : 0006700190**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** les actes antérieurement délivrés et notamment l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008, et du 18 novembre 2024 autorisant la société Nexstone (anciennement CMGO) à exploiter une carrière de roches massives volcano-sédimentaires, sur le territoire de la commune de WISCHES ;
- VU** l'arrêté N° 2020-DREAL-EBP-0089 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10 septembre 2020 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC(Rapport R68-25249-V3)) transmis le 17 décembre 2025, mis à jour le 10 mars 2026), par la société Nexstone (anciennement CMGO) relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** le rapport du 26 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Nexstone (anciennement CMGO) a porté à la connaissance du préfet, par transmission du 17 décembre 2025, des modifications d'exploitation suivantes : modification du phasage d'exploitation, modification du réaménagement final du site dû à un retard sur exploitation de près de 15 ans et la régularisation de la situation administrative au regard de la rubrique ICPE 2517 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments d'appréciation, il apparaît que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant n'ont pas d'incidence particulière sur l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 1, 14, 29, 30.1 et 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2008, ainsi que d'ajouter une prescription technique selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification**

Les dispositions des articles 1, 14, 29, 30.1 et 31.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 05 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- **Article 1 - Champ d'application**

Sous réserve du respect de toutes les prescriptions édictées, la société Nexstone dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia- 75015 Paris, représentée par son directeur général délégué du territoire Nord-Est, est autorisée à exploiter la carrière Wisches-Hersbach ; une carrière de roche massive volcano-sédimentaire, ainsi que des installations de traitement et de tri/transit, sur le territoire de la commune de WISCHES.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2510-1	A	Exploitation de carrières [...]	Superficie autorisée : 55ha 12a 51ca Tonnage maximal annuel : 600 000 tonnes Tonnage moyen annuel : 300 000 tonnes
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <a href="#">la sous-rubrique 2515-2</a> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1 164 kW  Concasseur mobile pour le recyclage d'inerte ; 354 kW  soit puissance totale de 1 518 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Ajout d'une plateforme de recyclage d'inertes du BTP  surface totale de l'aire de transit : 40 000 m <sup>2</sup>

A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

• **Article 14 - Exploitation**  
(...)

**Article 14.4 – Nouveau Phasage d'exploitation**

Le phasage d'extraction envisagé à partir de 2026 est détaillé ci-dessous, et représenté sur les figures suivantes ;

- Phase A : du 05/12/2025 au 05/12/2028 (3 ans) 900 000 t
- Phase B : du 05/12/2028 au 05/12/2033 (5 ans) 1 500 000 t
- Phase C : du 05/12/2033 au 05/12/2038 (4,25 +0,75 ans) 1 275 000 t (fin extraction le 05/03/2038)

Situation du site à date de l'arrêt.



Figure 21 : Topographie actuelle (Source : NEXSTONE)

Phase A (2025-2028)



Figure 23 : Topographie en fin de phase A - Décembre 2028 (Source : NEXSTONE)

Phase B (2028-2033)



Figure 25 : Topographie en fin de phase B - Décembre 2033 (Source : NEXSTONE)

Phase C (2033-2038)

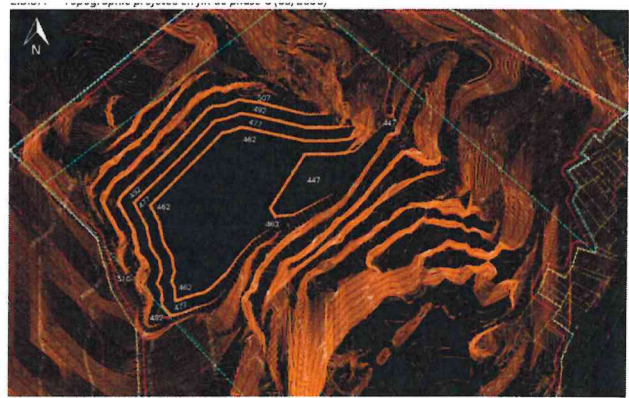


Figure 27 : Topographie en fin de phase C - Mars 2038 (Source : NEXSTONE)

- **Article 29 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :**

- **Article 29.1 – Principes généraux :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être réalisée conformément au PAC (Rapport R68-25249-V3) en tenant compte :

- de l'état d'avancement de l'extraction d'ici la fin de l'arrêt préfectoral d'autorisation et du nouveau phasage d'extraction ;
- de l'accueil des inertes du BTP afin de remblayer l'ancienne carrière (au niveau du secteur du pont-bascule) ;
- du maintien de la verse Nord-Est ;
- du maintien de stock de découverte en haut de la carrière (selon les recommandations de l'association LPO (Ligue Pour les Oiseaux).

La remise en état réalisée conformément au PAC (Rapport R68-25249-V3) gardera une vocation écologique, avec des milieux variés et des aménagements en faveur de la biodiversité tels que :

- Des talus et éboulis de roche ; des fronts de taille rocheux ;
- De la prairie comportant des plans d'eau et mares à l'emplacement de la plateforme de traitement des granulats ;
- De la végétation spontanée et pionnière ;
- Des boisements préservés sur les flancs de la carrière non touchés par l'extraction ;
- Des plantations arborées sur le carreau d'extraction ;
- Des pistes permettant d'accéder en haut de la carrière.

Conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il est prévu que tous les équipements et installations soient démantelés, les déchets évacués du site et les accès limités et surveillés.

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

#### Article 29.1.1 – Particularité Verse Nord-Est :

La verse Nord-Est, à son point le plus bas (le pied du dépôt) est située à la cote NGF +468 m. La pente de la verse est de 36°. La verse Nord-Est est composée de matériaux de stériles. Elle sera maintenue en l'état. Elle sera surveillée pour assurer sa stabilité dans le temps. Les dispositions seront prises dès signe d'instabilité. Un retour paysager par végétalisation sera prévu d'ici à la fin d'autorisation.

Schéma du site et localisation de la Verse puis détail plan de la Verse



#### Article 29.1.2 – Particularité Remise en état de l'ancienne carrière :

Une partie des matériaux accueillis composée de terre et de cailloux sera mise en remblais sur le site ; ancienne carrière. Le phasage du remblaiement projeté est le suivant :

Phase et durée de remblaiement	Caractéristiques et cotes atteintes
Phase 1 : 3 ans (05/12/2025 - 05/12/2028)	Remblaiement depuis le carreau inférieur jusqu'à la cote 316m NGF
Phase 2 : 5 ans (05/12/2028 - 05/12/2033)	Poursuite du remblaiement depuis le carreau inférieur jusqu'à la cote 318m NGF. Puis avancement du remblaiement depuis le carreau supérieur à 341m NGF.
Phase 3 : 5 ans (05/12/2033 - 05/12/2038)	Poursuite du remblaiement depuis le carreau supérieur à 341m NGF.

## Schéma de remise en état.

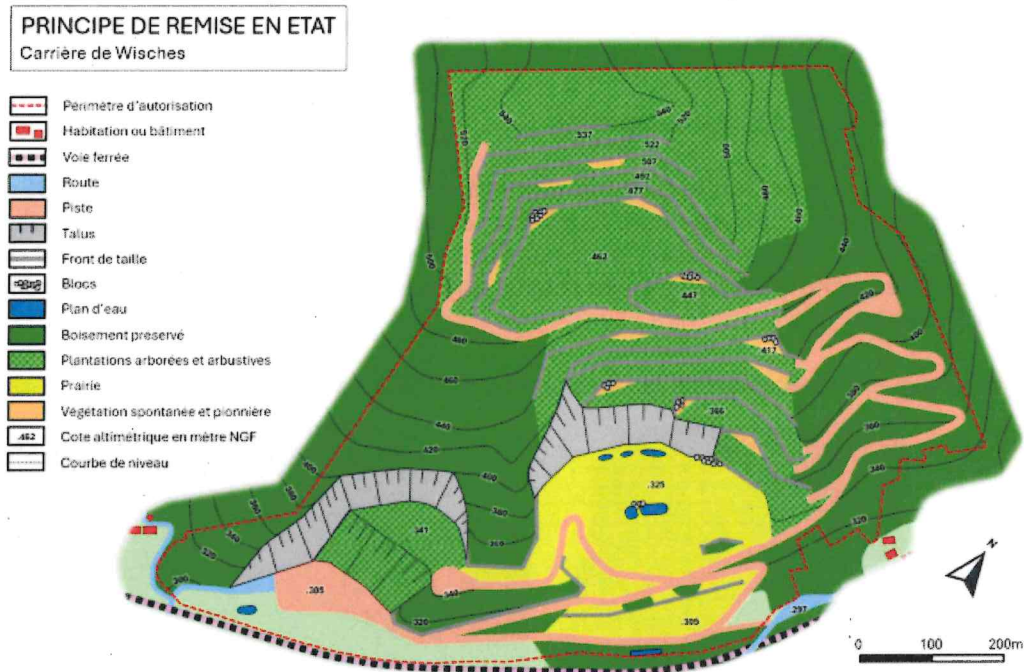


Figure 39 : Proposition de plan de remise en état du site (Source : NERSTON)

### Article 29.2 Apport de matériaux extérieurs pour valorisation

Article 29.2.1 Dans le cadre de la remise en état de son site ;

L'exploitant accueille des déchets inertes issus des activités du BTP (bâtiments travaux publics) afin de remblayer l'ancienne carrière située à l'entrée du site. 267 200 m<sup>3</sup> (soit 481 000 t pour d=1,8) de terre et des cailloux uniquement (code déchet 17 05 04) seront nécessaires pour le remblayage de cette zone. Le tonnage moyen envisagé est de 37 000 t/an, avec un maximum de 50 000 t/an. Un plan de carroyage est en place pour justifier de la localisation des déchets inertes remblayés.

Article 29.2.2 Dans le cadre du recyclage ;

L'exploitant accueille des déchets inertes du BTP (listés dans le tableau suivant et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014). Ces déchets inertes en transit sont valorisés par concassage et broyage.

La surface pour cette activité est d'environ 0,4 ha dont 0,3 ha pour le stockage temporaire des matériaux. Le broyage est effectué par une installation mobile.

L'accueil de déchets inertes pour le recyclage et/ou transit est prévu pour un tonnage moyen de 5 000 t/an et un tonnage maximal de : 10 000 t/an.

L'article 2 du présent arrêté s'applique. Aussi l'exploitant procède de manière aléatoire à au moins une analyse annuelle de déchets accueillis pour en assurer l'intégrité.

Codes déchets accueillis dans le cadre de la valorisation par recyclage ;

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- **Article 30.1 Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes (1 triennale et 2 quinquennales)

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

<u>Périodes</u>	<u>Montant en euros TTC</u>
Phase A (3ans)	1 099 115
Phase B (Sans)	1 083 248
Phase C (5ans)	980 013

L'indice de référence TPO1 utilisé est de 131,4 - valeur d'août 2025. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.200.

- **Article 31.1 Mesures relatives aux espèces protégées**

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues par l'arrêté portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10 septembre 2020, ainsi que celles prévues dans l'étude d'impact (avril 2008) associée à sa demande d'autorisation. Le tout intégré dans le nouveau schéma d'exploitation et de remise en état prévu par le présent arrêté et prenant en compte les conclusions des rapports des associations intervenant dans la surveillance écologique (faune/flore) du site.

## **Article 2 – Prescriptions techniques applicables à la station de tri/transit**

S'appliquent aux installations de la rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », les

prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux « conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » en complément des prescriptions générales de l'arrêté du 05/12/2008 susvisé.

### **Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3.3 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

#### **Article 3.4 – Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.5 - Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 3.6 - Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;

- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nextone Wisches-Hersbach, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Wisches.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



